

Affaire suivie par : D D.
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1359

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site Usine de méthanisation « AMETYST » à MONTPELLIER

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU L'arrêté préfectoral n°2014-I-1068 du 24 juin 2014 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de l'usine de méthanisation « Ametyst » de Montpellier

VU les transmissions des associations relatives à la participation à la CSS et désignant leur représentant au collège « Associations de protection de l'environnement ou Riverains de l'installation classée » de la CSS de l'usine de méthanisation « Ametyst » à Montpellier.

VU les délibérations des Conseils municipaux portant sur la désignation de leur représentant au collège « Elus des collectivités territoriales concernées » de la CSS de l'usine de méthanisation « Ametyst » à Montpellier ;

VU la délibération du 15 Septembre 2020 de Montpellier Méditerranée Métropole désignant les représentants du collège « exploitant de l'installation classée » de la CSS de l'usine de méthanisation « Ametyst » à Montpellier ;

VU les transmissions de l'exploitant précisant le nom des représentants du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » de la CSS de l'usine de méthanisation « Ametyst » à Montpellier ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une usine de méthanisation de déchets non dangereux par la Société AMETYST et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de MONTPELLIER ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est une usine de méthanisation qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivée à échéance ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, relative à l'usine de méthanisation « Ametyst » à Montpellier est renouvelée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq (5) ans,

ARTICLE 2 : Présidence et Modification de la Commission de Suivi de Site

La commission de suivi de site visée à l'article 1er, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Languedoc Roussillon, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales concernées » :

Commune de MONTPELLIER

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Commune de LATTES

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Commune de SAINT JEAN DE VEDAS

Mme ou Mr le Maire ou son représentant, adjoint ou conseiller municipal chargé notamment des questions environnementales

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

- Mme la Présidente de l'Association des Riverains de la ZAC de Garosud ou son représentant,
- Mme la Présidente de l'Association Mosson Coulée Verte ou son représentant,
- M. le Président de France Nature Environnement ou son représentant,

Collège « Exploitants d'installations classées »

Représentants titulaires

- Mr François VASQUEZ, Vice-président de Montpellier Méditerranée Métropole délégué à la Collecte, au Tri, à la Valorisation des déchets et à la Politique zéro déchet,
- M. le Directeur Général adjoint des services, Département Services Publics de l'Environnement et des Transports de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Président de la Société AMETYST,
- M. le Directeur de la Société AMETYST,

Représentants suppléants

- Mme Célia SERRANO, Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Directeur adjoint Propreté et Valorisation des Déchets de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Directeur d'exploitation de la Société AMETYST
- M. le Responsable Santé sécurité de la Société AMETYST.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

Représentants titulaires

Mr Chauveau Jérémie
Mr Massone Philippe
Mr Capra Julien
Mr Hermoso Alfredo

Représentants suppléants

Mr Henneton Mickaël
Mr Bellande Fabien
Mr Perret Gregory
Mr Bel Mkaddem Mohamed

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est défini dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation ou de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Secrétariat de la commission de suivi de site

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de Montpellier.

ARTICLE 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-I-1068 du 24 Juin 2014

L'arrêté préfectoral n°2014-I-1068 du 24 Juin 2014 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de l'usine de méthanisation « Ametyst » de Montpellier, ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs pris sur sa base, sont abrogés.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr